



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE

EXTRAIT
du Registre des délibérations du Conseil communautaire

SÉANCE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025

Délibération n° DCC03_30042025

<u>Nombre de conseillers :</u>	En exercice : 26	Présents : 18	Absents : 8, dont représentés : 8
--------------------------------	------------------	---------------	-----------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 30 avril à 18 heures, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes d'Albine sur la convocation qui leur a été adressée par Michel CASTAN, Président de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire, le vendredi 25 avril 2025, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Alain AMALRIC, Jacques ASSEMAT, Catherine BARAILLE-ANDRIEU, Jacques BARTHES, Evelyne BIDEAULT, Alain BOUISSET, Michel BOURDEL, Michel CASTAN, Gérard CAUQUIL, Didier CHABBERT, Maria GERS, André GUYOT, Elise MANZONI, Blanche MENDES, Bernard PRAT, Jérôme SALAS, Xavier SENEGAS, Michèle VINCENT.

Étaient représentés :

Julien ARMENGAUD, représenté par Catherine BARAILLE-ANDRIEU
Joël CABROL, représenté par Didier CHABBERT
Jacques CANOVAS, représenté par Maria GERS
Cédric CATHALA-CAUMETTE, représenté par Xavier SENEGAS
François CHARLIER, représenté par Michèle VINCENT
Danièle ESCUDIER, représentée par Alain AMALRIC
Marie-Claude GLORIES, représentée par Blanche MENDES
Daniel PEIGNÉ, représenté par Michel BOURDEL

Secrétaire de séance :

Elise MANZONI

**OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT A PRESCRIRE
UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2
DU PLUI THORE MONTAGNE NOIRE**

&

**MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI THORE MONTAGNE NOIRE**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L.153-36 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21/07/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Thoré Montagne Noire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date 08/07/2024 approuvant la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme Thoré Montagne Noire ;

Monsieur le Président expose que, depuis l'approbation du PLUi Thoré Montagne Noire par le Conseil communautaire le 21 juillet 2022, et l'approbation de la modification N°1 du PLUi le 8 juillet 2024, la nécessité d'opérer plusieurs ajustements règlementaires est apparue afin de faciliter :

- L'instruction des demandes d'autorisations liées au droit de sols par le service instructeur ;
- La compréhension du règlement écrit par le public et les services ;
- Les changements de destination de certains bâtiments situés en zone agricole ou naturelle ;
- La mise en application des orientations d'aménagement et de programmation ;
- La densification des tissus urbains ;
- Le développement économique et artisanal du territoire intercommunal ;
- Le maintien de l'agriculture et des activités forestières
- De modifier le zonage d'une zone Nf vers de la zone N

Il indique que par conséquent, en application du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLUi Thoré Montagne Noire doit être lancée.

Il sollicite l'accord du Conseil communautaire pour lancer cette procédure par le biais d'un arrêté communautaire.

Considérant que ces futures modifications du PLUi Thoré Montagne Noire n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant qu'il est nécessaire, en application de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, de définir des modalités de mise à disposition du public pour cette procédure ;

Considérant qu'une demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas a été réalisé par la Communauté de communes en tant que personne publique responsable, dit « cas par cas ad hoc », formulée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) Occitanie en application des articles R.104-8 à R. 104-17-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

1. D'AUTORISER le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°2 du PLUi Thoré Montagne Noire dans le cadre des objectifs cités ci-avant ;

2. DE DEFINIR, pour cette procédure, les modalités de mise à disposition du public suivantes :

- Affichage de l'arrêté lançant la procédure durant un mois au siège de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire et dans les Mairies des communes concernées ;
- Mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département ;

3. **DECIDE DE METTRE A DISPOSITION** pendant une durée d'un mois, du 5 juin 2025 au 5 juillet 2025 le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable au siège de la communauté et à la mairie de Bout du Pont de Larn aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible sur place. A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Président. Ce dernier ou son représentant présenteront au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le dossier consultable comprend :

- le dossier de modification simplifiée,
- des avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

4. **DE PUBLIER** un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLUi, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la communauté de communes. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

5. **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 06/02/2025 autorisant le Président à prescrire une procédure de modification simplifiée n°2 du Plui Thoré Montagne Noire et définissant les modalités de concertation avec le public pour cette procédure.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Fait à Albine

La Secrétaire de séance,
Elise MANZONI

Le Président,
Michel CASTAN